



**A TOUS LES ELECTRICES ET
ELECTEURS DE BOVERNIER**

ELECTIONS COMMUNALES 2020

Avis de convocation de l'assemblée primaire concernant l'élection des autorités municipales pour la législature 2021-2024

La Municipalité de Bovernier porte à votre connaissance que les élections des autorités municipales pour la législature 2021-2024 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

I. DATE DES ELECTIONS DES AUTORITES MUNICIPALES

1. Election du conseil municipal

L'élection du conseil municipal a lieu le **dimanche 18 octobre 2020**.

2. Election du juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, le candidat de cette liste, M. Daniel Frossard, est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

3. Election du vice-juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du vice-juge de commune, la candidate de cette liste, Mme Valérie Bérard, est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

4. Election du président

L'élection du président a lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le dimanche **29 novembre 2020**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du président dans le délai légal¹, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

5. Election du vice-président

L'élection du vice-président a lieu le **dimanche 15 novembre 2020**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le dimanche **29 novembre 2020**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du vice-président dans le délai légal¹, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

¹ Pour le premier tour, les listes doivent être déposées jusqu'au 20 octobre 2020 à 12 heures au plus tard. Pour un éventuel scrutin de ballottage (second tour), les listes doivent être déposées jusqu'au 17 novembre 2020, à 18 heures au plus tard.

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote à la salle polyvalente de Bovernier est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 18 octobre 2020

- le dimanche 18 octobre 2020 de 11h00 à 12h00

Scrutin du 15 novembre 2020

- le dimanche 15 novembre 2020 de 11h00 à 12h00

Scrutin du 29 novembre 2020

- le dimanche 29 novembre 2020 de 11h00 à 12h00

2. Vote par correspondance (envoi par poste)

L'électeur qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste (art. 14 al. 1 OVC). L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection (art. 14 al. 2 OVC).

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures d'ouverture du bureau communal (du lundi au jeudi, le matin de 08h30 à 11h30) et pour la semaine qui précède l'élection, jusqu'au vendredi à 11h30.

III. DIVERS

Pour toutes questions concernant les élections communales (modalités et date du dépôt des listes, éligibilité, etc.), nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'à l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 mars 2020 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2021-2024 (cf. Bulletin officiel du 13 mars 2020).